

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez M^{me} V^e CHARLES-BENOÎT, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 30 avril.

Affaire de M. Dumonteil, engagé dans les ordres ecclésiastiques, et qui demande à contracter mariage malgré l'opposition de ses père et mère.

Cette cause, qui se présente pour la seconde fois, mais entre des parties différentes, à l'audience solennelle de la Cour, avait attiré une foule considérable.

M. Persil, procureur-général, remplit les fonctions du ministère public.

M^e Menjot de Dammartin, avocat de M. et de M^{me} Dumonteil, prend des conclusions signées de M^e Curé, avoué, tendant à l'infirmité du jugement du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, qui a autorisé leur fils à contracter mariage, malgré son engagement dans les ordres sacrés. (Voir la Gazette des Tribunaux des 26 et 27 mars dernier.)

« Déjà, dit le défenseur, dans deux occasions mémorables, la question d'incapacité des prêtres catholiques à contracter mariage, solennellement agitée devant vous, a été chaque fois uniformément résolue. Dans ces deux circonstances, votre haute raison, non contente de nous rassurer par la proscription inexorable de prétentions alarmantes et subversives, a voulu déposer dans les motifs de sa décision des enseignemens destinés à se perpétuer dans les souvenirs des générations.

« Ainsi, pénétrés de cette vérité qu'il serait plus facile de bâtir une ville dans les airs que de maintenir une cité sans religion, vous proclamiez naguère, lorsqu'une première fois ce même abbé Dumonteil sollicitait de vous un service qui lui était refusé, vous proclamiez, dis-je, avec la double autorité des lumières et des vertus, que la liberté accordée à chacun et garantie par notre droit public, d'exercer sa religion, de la professer librement et d'obtenir pour son culte une égale protection, n'entraînait pas néanmoins cette conséquence exorbitante, qu'un Français pût se présenter comme n'appartenant à aucune croyance et comme étranger à tout culte.

« Vous ajoutiez que si le législateur n'avait pas voulu interroger les consciences, scruter les opinions et les habitudes privées, sa haute prudence ne saurait devenir un moyen de se placer ouvertement hors de toute croyance. Ainsi vous vous armiez alors de tout l'ascendant que vous donne le sacerdoce de la justice contre de funestes infractions à la loi prétendue athée. Ainsi, vous vous éleviez contre ces théories désorganisatrices au nom desquelles on n'affecte de placer le législateur dans une sphère inaccessible à toutes les idées religieuses, que pour ravalier à ses pieds, au gré des préjugés vulgaires et des intérêts subalternes, tout ce qui touche à la croyance publique des peuples.

« Vos oracles furent accueillis avec reconnaissance par tous ceux qui tiennent aux sentimens religieux, et surtout par la famille au nom de laquelle je me présente. Cette famille, sur la foi de vos décisions irréfragables, croyait désormais n'avoir plus à combattre de tous ses efforts, et au prix de tous les sacrifices, les prétentions d'un fils sur lequel pourtant elle ne saurait fixer les yeux sans qu'ils se couvrent de larmes. Elle avait espéré que l'autorité des précédens opposerait aux déplorables instances du demandeur, une barrière insurmontable, épargnerait au cœur d'un père, aux entrailles d'une mère le renouvellement de ce conflit douloureux entre l'autorité d'un père et l'opiniâtreté d'un fils, entre un devoir inviolable et le sentiment le plus impérieux de la nature.

« Elle a été malheureusement trompée, cette famille. Les premiers juges ont répondu à ses plaintes, que le changement intervenu dans notre pacte politique avait levé l'empêchement apporté par la législation antérieure au mariage des prêtres, et ce qui a encore plus affligé la famille Dumonteil, des paroles incisives ont été prononcées dans cette cause au nom du ministère public (M. Stourm, avocat du Roi).

M^e Menjot de Dammartin ne prétend pas invoquer la cause jugée par l'arrêt de 1828. Les adversaires, en effet, ne sont pas les mêmes. Le premier procès s'agitait contre un officier ministériel qui refusait de faire les actes préparatoires pour demander le conseil respectueux des père et mère. Depuis la Charte de

1830, le notaire s'est montré moins scrupuleux; mais le sieur Dumonteil fils aura-t-il gagné quelque chose en changeant d'adversaire, peut-il se flatter d'obtenir contre son père un succès qui lui fut refusé dans un premier débat contre un étranger?

Ici l'avocat se livre à l'examen approfondi de la législation et à une discussion très étendue que la Gazette des Tribunaux ne pourrait reproduire sans tomber dans d'inutiles répétitions. Il oppose à une consultation donnée par M^e Mérilhou, avocat à la Cour royale en 1828, en faveur de M. Dumonteil fils, les termes d'une circulaire écrite par M. Mérilhou devenu ministre de la justice, pour empêcher qu'on ne célébrât, sans la décision des Tribunaux, les mariages des ecclésiastiques, sous l'empire de la nouvelle Charte. « Un tel changement de langage de la part du garde-des-sceaux, n'a pu être, dit-il, que le résultat de longues méditations et d'une conviction profonde et en quelque sorte surnaturelle. »

« Napoléon, dit plus loin M^e Menjot de Dammartin, éprouvait une irritation violente toutes les fois qu'il apprenait que, malgré les arrêts rendus, un prêtre demandait à se marier; le plus souvent il faisait emprisonner le pétitionnaire comme un mauvais sujet qui donnait du scandale. Enfin, en 1813, il assembla son conseil, le présida lui-même, et provoqua une loi qui appliquait aux prêtres, s'ils venaient à se marier, les peines de la bigamie. L'archi-chancelier approuva cette idée dans un discours mémorable. Le projet de loi fut rédigé, et les événemens qui amenèrent la chute de l'empire empêchèrent seuls qu'il n'y fût donné suite.

« Dans l'affaire Martin, une consultation délibérée par M. Dupin, s'est prononcée de la manière la plus énergique contre le mariage des prêtres. Sans doute depuis que M. Dupin se trouve à la tête du parquet de la Cour de cassation, il n'aura pas changé d'opinion ni de langage.

« Messieurs, dit l'avocat en terminant, cette affaire présente un bien triste spectacle d'un fils luttant contre son père et sa mère, et plongeant le désespoir dans leur cœur; d'un fils que n'arrêtent ni les supplications de sa famille, ni les dangereux exemples qui lui furent offerts. La religion désolée se voile d'un crêpe pour détourner de ses yeux de si funestes images qui doivent cependant préoccuper dans cette cause, et lui donnent un caractère de gravité que je recommande à vos souvenirs dans la chambre des délibérations. »

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M^e Mermillod, avocat de M. Dumonteil fils.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 28 avril

(Présidence de M. Agier.)

Résistance avec violence, armes et voies de fait, par une réunion de plus de vingt personnes, contre la garde nationale. — Injures.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 février, une patrouille de garde nationale entendit un bruit extraordinaire dans le cabaret de Martin, au coin du boulevard Monceau. Il était minuit; le chef de patrouille invita une cinquantaine de personnes qui se trouvaient là à se retirer; ces individus répondirent à cette invitation par des menaces et des injures grossières; plusieurs étaient armés; l'un d'eux menaça même de son sabre le sieur Huet, qui faisait partie de la patrouille. Force fut à la garde nationale de croiser ses baïonnettes sur lesquelles ces hommes se jetèrent. Heureusement advint un renfort de troupes, et le cabaret fut évacué.

Le lendemain, comme ces hommes devaient revenir dans le même cabaret, on prit des mesures de précaution; le commissaire de police s'y rendit au moment où 15 d'entre eux étaient à table. Sommatation leur fut faite de le suivre; mais Forgeur, portant l'uniforme de tambour-major, refuse en déclarant qu'il mourra plutôt et qu'on ferait une boucherie avant de l'emmener lui et ses camarades. Le commissaire insiste; alors Forgeur remet un demi-espadaon dont il était armé; on saisit également un drapeau sur lequel étaient ces mots: Classe de 1830; 1^{er} arrondissement, à la patrie.

Il paraît, en effet, que ces individus s'étaient réunis

à quelques conscrits; qu'ils parcouraient les rues de la capitale, et demandaient des secours. M. le général Lafayette leur remit 20 fr.

C'est par suite de ces faits que Forgeur, Dandrelle, Lahaye, Dutrient et Marivin, tous ouvriers, ont été traduits devant les assises, sous l'accusation de résistance avec violence, armes, voies de fait, et par plus de vingt personnes, envers la garde nationale, et sous la prévention d'injures également envers la garde nationale.

On remarque sur le bureau le drapeau, le demi-espadaon saisis, et une canne de tambour-major.

A l'exception du jeune Lahaye, qui verse des larmes abondantes, tous les accusés paraissent calmes.

M. le président procède d'abord à l'interrogatoire de Louis Forgeur, âgé de trente-deux ans, ouvrier sur les ports.

D. Vous étiez à la tête du rassemblement? — R. J'étais le tambour-major. — D. Vous étiez le chef de ce rassemblement? — R. Non, président, le nommé Martin paraît et vous expliquera tout; je n'ai pas insulté les gardes nationales; je suis ancien soldat, et je sais respecter l'habit militaire. Les témoins ont fait une méprise. — D. Enfin vous étiez avec Martin quand la patrouille est passée? — R. Oui, je ne renie pas ça. — D. Vous aviez un sabre? — R. Nullement. — D. Vous avez forcé deux ou trois hommes à croiser la baïonnette sur vous? — R. Rien de plus faux; on a écrit ça; mais le papier souffre tout. — D. Vous aviez un demi-espadaon? — R. Oui, mon président, le voici là, sur cette table. — D. Vous avez fait des mousquets? — R. Non. — D. Vous l'avez tiré du fourreau? — R. Non, un homme ne pourrait le faire, et quand je dis non, il faut me croire, car je ne sais pas mentir. — D. Vous vous êtes trouvé plusieurs fois dans des affaires pareilles? — R. Des affaires pareilles! Non, mais j'ai eu deux jugemens, un d'un jour et l'autre de trois. — D. Il en existe un troisième? — R. Je le renie.

M. le président, à Etienne Dandrelle, ouvrier menuisier: Quelle part avez-vous prise aux faits? — R. Aucune. — D. Vous avez été condamné plusieurs fois pour voies de fait? — R. Je vous dirai bien mes condamnations. (M. le président énumère les nombreux jugemens prononcés contre l'accusé.)

M. le président: Adolphe Lahaye, vous étiez présent aux menaces? — R. Non, monsieur, j'étais au premier; je n'ai rien fait ni rien vu. — D. Vous êtes sûr de ça; cependant, Richard prétend que vous avez tenu un propos assez remarquable, vous lui avez dit que vous lui mangeriez le ventre s'il touchait à votre tambour-major? — R. C'est faux.

M. le président: Dutrient, que faisiez-vous? — J'étais tambour. — D. Vous avez insulté la garde nationale? — R. Du tout, du tout, j'étais ivre et je dormais sur la table.

M. le président: Marivin, vous étiez aussi du rassemblement? — R. Oui. — D. Vous portiez le drapeau? — R. Oui. — D. Vous vous êtes jeté sur M. Beaumez pour le désarmer? — R. Non. — D. Vous avez cherché à lui mordre la figure? — R. Je ne me sers jamais de ces propos là. (On rit.) — D. Vous avez été condamné? — Oui, à 5 jours, pour batterie. Dam, si on veut regarder à ça, il y a bien peu d'ouvriers qui n'ont pas été condamnés pour batteries.

Le sieur Muller, traiteur, premier témoin, rend compte des faits déjà connus. Forgeur, a dit, ajoute le témoin, que nous serions bien cent que nous n'en viendrions pas à bout.

Forgeur: Témoin, êtes-vous bien sûr et certain de ça? eh bien moi je dis devant l'auguste assemblée où je me trouve, que vous vous trompez.

Le témoin hésitant: Il y avait beaucoup de monde, il faisait nuit; je sais bien que M. Forgeur est venu après que tout était fini.

Forgeur: Voilà de la vérité, à la bonne heure.

On entend ensuite plusieurs témoins dont les dépositions confirment l'accusation à l'égard de Forgeur, Dandrelle et Marivin; il en résulte que Lahaye n'a fait que proférer des injures, et que Dutrient a été étranger à tout ce qui s'est passé.

Après le réquisitoire de M. Pécourt, substitut du procureur-général, et les plaidoiries de M^{es} Leyval, Pistoye, de Tillancourt et de Champagny, la Cour, conformément aux réponses du jury, a acquitté Dutrient; Lahaye a été condamné à 100 fr. d'amende; Forgeur, Dandrelle et Marivin, coupables du crime de résistance avec les circonstances que nous avons déjà énoncées à l'exception de celle de port d'armes, ont été condamnés, savoir: Forgeur à 5 ans; Dandrelle à 6 ans, et Marivin à 7 ans de réclusion et au carcan.

MM. les jurés ont spontanément proposé de signer un pourvoi en commutation de peine.

SUITE DE LA COUR D'ASSISES (2^e section.)

(Présidence de M. Léonce Vincens.)

Audience du 29 avril.

MM. Chauvin-Beillard, Benoist et Dentu. — Quatre

chefs de prévention. — Société pour la publication des brochures.

M. Chauvin, déjà poursuivi pour publication d'une brochure, et acquitté par la Cour d'assises (voir la Gazette des Tribunaux du 27 mars dernier), comparait encore aujourd'hui devant le jury, sous la quadruple prévention d'attaque contre la dignité royale, contre la successibilité au trône, contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, contre l'autorité constitutionnelle. Ces divers délits résultant d'une brochure publiée le 11 décembre 1830, par la société pour la publication des brochures.

A côté de M. Chauvin figuraient au banc des prévenus MM. Benoist, directeur de la société, et Dentu, imprimeur, prévenus de complicité des mêmes délits. Voici les divers passages incriminés par l'ordonnance de renvoi :

(Page 1^{re}.) « Il reste à Henri V plus qu'un parti, il lui reste un droit. »

(Page 8.) « A la royauté héréditaire étaient venus aboutir et se résumer d'âge en âge, tous les besoins, tous les intérêts, tous les sentimens de la France. Ainsi elle-même n'était pas autre chose que l'expression fidèle de ces rapports divers et compliqués de caractère, d'habitude, d'étendue du sol, de division de capitaux, de classes, d'éducation, qui constituent notre pays. Tout cela ne se change point en trois jours, et jusqu'à ce que tout cela soit changé, le droit royal subsistera en France, parce qu'il prévaut dans la volonté nationale. »

(Page 13.) « Les ordonnances de juillet peuvent donc être une sottise ministérielle, et mon avis n'est pas douteux. Mais le droit n'a pas manqué pour les faire; il n'aurait manqué ni pour cela, ni pour toute autre chose qui eût pu remettre la machine gouvernementale en sa place. »

(Page 14.) « Il n'est point permis d'insérer des événemens de juillet, qu'il y ait eu une majorité nationale contre la royauté héréditaire et son gouvernement. »

(Page 20.) « En Angleterre, en 1688, c'est le parlement qui déclare la déchéance du roi Jacques, et appelle le prince d'Orange. En 1830, c'est le peuple des faubourgs qui envahit le palais du roi Charles, et va trôner aux Tuileries. Le duc d'Orléans ne vient qu'après, amené par une coterie. »

(Page 31.) « Henri V est le roi légitime de France. »

(Pages 31 et 32.) « Il n'y a que le roi qui hérite qui puisse être roi héréditaire. Si M. le duc d'Orléans, déclaré roi des Français, eût hérité du trône, il serait, dans ma pensée et dans mes termes précis, roi légitime. »

Dans la même brochure, en forme de note, se trouve la lettre suivante, sur laquelle porte aussi la prévention.

Il y a du courage de tout ordre. La lettre suivante, écrite après les menaçantes journées d'octobre par notre ami M. le comte de Cordon, est assurément un acte du plus admirable courage. M. le comte de Cordon était prêt à en subir la responsabilité; il est prêt encore. C'est en son nom que nous publions sa lettre, dont le mot usurpateur ne nous semble point exact, et se trouve suffisamment rectifié par la fin de notre publication. Une telle lettre associe M. le comte de Cordon à M. de Kergorlay, dans cette noble lutte d'où le procureur-général Persil, orateur d'audience et politique des pas perdus, n'a pu sortir qu'avec la réprobation de la presse.

A M. le président du collège électoral du département de l'Ain.

« Monsieur le président, quoique l'on veuille prétendre que nous sommes dans le siècle des lumières, je suis si ignorant, et si fort en arrière de la philosophie du jour, que j'ai la bonhomie, et ce qu'on appellera sans doute la folie, de croire encore à la sainteté du serment et à la fidélité à la foi jurée. »

« Simple individu, ne me mêlant point d'affaires publiques, je ne m'écarte pas de la soumission que l'on doit au gouvernement de fait et à ses lois (tant qu'il aura la force de les faire exécuter, et tant qu'elles ne tendront pas à forcer les consciences), quel qu'en soit le chef, fut-il un despote, ou un mannequin entre les mains d'un parti, comme Ferdinand VII et don Miguel, aux yeux du libéralisme, comme. . . »

« Mais étant électeur, et, en cette qualité, obligé, si je veux déposer mon vote, de prêter serment de fidélité à un roi qui, dans mon opinion, est un usurpateur, fut-il élu par la grande majorité de la France (ce que je suis bien loin d'admettre), et reconnu par l'univers, je déclare que, pour rien au monde, je ne me soumettrai à ce que je considère comme une infamie. J'ai prêté serment de fidélité, en diverses circonstances à LL. MM. Louis XVIII et Charles X, jamais à d'autres, et ce n'est maintenant qu'au duc de Bordeaux, héritier du trône, par l'abdication du roi et de Mgr. le dauphin, qu'il me serait permis de prêter un pareil serment. »

« Telle est ma façon de penser, l'échafaud serait prêt que je n'en changerais pas; d'après cela, je dois m'abstenir de me rendre au collège électoral du département, convoqué à Bourg pour le 28 de ce mois; je viens vous prier, M. le président, d'avoir la complaisance d'y lire publiquement cette lettre, afin que tout le collège puisse connaître les motifs de mon absence, et d'avoir la bonté de m'en accuser réception. »

« J'ai l'honneur, etc. »

« Signé, le comte Joseph de CORDON. » Cette lettre avait attiré contre M. le comte de Cordon la même prévention. Mais les trois premiers prévenus sont seuls présens. Quant à M. le comte de Cordon, M^e Guillemain, son défenseur, demande la permission de poser pour lui des conclusions.

M. le président : La Cour ne peut vous admettre à poser des conclusions en l'absence du prévenu, puisqu'il s'agit d'un délit pouvant emporter la peine d'emprisonnement.

M^e Guillemain : Ces conclusions tendent à opposer un vice de forme, et je crois qu'en pareil cas, puisque la procédure devrait être annulée, il est impossible de dire qu'il en puisse résulter une peine quelconque, et que dès lors mes conclusions doivent être admises; au surplus, je représente et je vais faire passer sous les yeux de la Cour un certificat de médecin, constatant que M. le comte de Cordon est atteint d'une maladie grave qui rend impossible son transport.

Après que M. le président a donné lecture de ce certificat, M. l'avocat-général Aylies déclare qu'il ne s'oppose pas à ce que la cause du comte de Cordon soit disjointe de celle de ses co-prévenus, et renvoyée à une autre session, et la Cour rend un arrêt dans ce sens.

M. le président représente à M. Benoist la brochure incriminée, et lui demande s'il s'en reconnaît l'éditeur.

M. Benoist : Je n'en suis pas éditeur, mais je l'ai publiée en ma qualité de directeur de la société pour la publication des brochures. — D. Est-ce vous qui avez donné ordre à Dentu de l'imprimer? — R. Oui, Monsieur. — D. Est-ce vous qui en avez corrigé les épreuves? — R. Non, Monsieur, c'est l'auteur. — D. Vous avez déclaré à M. le juge d'instruction que vous en acceptiez la responsabilité; persistez-vous dans cette déclaration? — Oui, Monsieur. — D. Avez-vous pris connaissance de la lettre signée : le comte de Cordon, insérée dans la brochure? — R. Oui, Monsieur, c'est moi qui l'ai communiquée à l'auteur de la brochure, pensant qu'il pourrait s'en servir dans sa publication.

M. le président, à M. Chauvin-Beillard : Vous reconnaissez-vous l'auteur de la brochure incriminée? — R. Oui, Monsieur. — D. Est-ce vous qui en avez corrigé les épreuves? — Oui, Monsieur. — D. Avez-vous consenti à ce que la lettre signée, le comte de Cordon, fût mise comme note à votre brochure? — R. Oui, Monsieur, mais en improvisant toutefois une expression de cette lettre.

M. Dentu, également interrogé, déclare n'avoir pas lu la brochure avant l'impression; imprimeur autrefois, pour M. Benoist, du Conservateur de la légitimité, il avait donné l'ordre, une fois pour toutes, à son imprimerie, de composer tout ce qui viendrait du bureau du journal.

La parole est à M. Aylies, avocat-général.

« Messieurs, dit ce magistrat, une des plus grandes gloires de notre révolution de 1830, c'est le respect qu'elle a montré pour tous les droits et pour toutes les libertés; cette conduite de la part des vainqueurs ne devait laisser au parti qui succombait d'autre alternative que la reconnaissance ou la résignation; mais ce serait bien mal connaître ce parti que de le supposer capable de tant de sagesse, et ceux qui auraient pu le croire un moment doivent être bien désabusés. Ce ne sont plus aujourd'hui des hommes obscurs qui s'attaquent à notre glorieuse révolution, c'est de plus haut que sont lancés les sarcasmes et les sophismes. Imprudents! ils ne voyent pas qu'ils seraient les premières victimes des dissensions qu'ils essaient d'exciter; ils oublient, c'est à vous de le leur rappeler en les ramenant sans pitié dans la voie légale. »

« Je sais que c'est au nom de la liberté qu'on va venir devant vous défendre un manifeste en faveur d'une dynastie amie du despotisme. La liberté, Messieurs, nous est chère; elle vous est chère aussi; mais vous ne penserez pas sans doute que sous le prétexte de je ne sais quelle liberté on puisse s'attaquer impunément au trône sur lequel la nation a placé Louis-Philippe, et dire que cet acte libre et solennel de la volonté générale n'est que surprise, abus de la force, usurpation. »

« Depuis quelque temps, et particulièrement en matière de délits de la presse, certaines doctrines essaient de se faire jour, et sous prétexte que la révolution de juillet a dû donner une grande extension au droit d'exprimer librement ses opinions, il semble que les théories les plus perturbatrices puissent prétendre droit de cité dans le grand conflit des passions publiques; il n'en peut être ainsi, Messieurs, dans aucune société régulière, et quand la loi parle, il ne reste à vous et à nous qu'un seul devoir à remplir à l'égard de ceux qui l'ont enfreinte, c'est d'interroger avec loyauté et conscience le langage du législateur, et de nous élever avec énergie contre toute attaque adressée aux droits du pays et à ceux de la couronne. »

M. l'avocat-général examine le texte de l'art 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830, qui qualifie et prévoit les quatre délits indiqués dans la prévention; il s'attache particulièrement à démontrer l'existence du délit d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation.

« Peut-être prétendra-t-on, dit ce magistrat, qu'en soutenant que Henri V est roi légitime, on n'a pas contesté les droits que Louis-Philippe tient du vœu de la nation. Et en effet, dira-t-on, la légitimité, c'est le droit de naissance. Appeler Henri V roi légitime, c'est dire seulement que sous l'empire du droit de naissance le trône lui appartient; et assurément il n'y a rien là qui puisse offenser Louis-Philippe, puisque c'est à un autre titre qu'il porte la couronne. Ici, Messieurs, je poserai un dilemme à l'auteur : ou il ne s'agit que d'un jeu d'esprit, d'une équivoque, d'une logomachie; et certes de semblables puérilités ne paraissent pas dans votre caractère; ou bien, la proposition est sérieuse, et alors, je le demande à MM. les jurés, s'il est quelque artifice oratoire par lequel on puisse démontrer qu'il est possible, sans attaquer les droits que le roi des Français tient de la nation, de dire qu'il existe une légitimité au profit de Henri V, légitimité parallèle et coexistante aux droits de Louis-Philippe. »

M. l'avocat-général, après avoir énoncé quelques considérations sur les deux autres chefs du délit, établit le délit d'attaque à l'autorité constitutionnelle du Roi; pour le prouver il invoque le passage suivant : « Que le prince qui porte en lui la royauté héréditaire lutte de toutes ses forces contre la violence qui le méconnaît, c'est là sa mission et son droit! »

A l'égard du prévenu Benoist, M. l'avocat-général se borne à donner lecture de la lettre signée le comte de Cordon, et abandonne à la conscience de MM. les jurés la question de savoir si la publication de la brochure et notamment de cette

lettre, malgré le correctif qu'il y a mis, constitue de sa part les délits qui lui sont reprochés.

En ce qui concerne le prévenu Dentu, l'organe du ministère public s'en rapporte à la sagesse du jury.

M^e Nau de la Sauvagère, avocat des prévenus, après avoir déploré le grand nombre de poursuites auxquelles la presse est en butte, et combattu les divers chefs de prévention, conclut à l'acquiescement des prévenus, moins encore dans leur intérêt, dit-il, que dans celui du pouvoir.

Le défenseur, à la demande de M. Chauvin, donne lecture de la brochure incriminée tout entière, laquelle contient 32 pages in-8^o.

Après cette lecture, qui dure environ une heure, M. Chauvin-Beillard prend lui-même la parole, et lit les discours suivans :

« Messieurs, je ne saurais le dissimuler, ces paroles de triomphe et ce ton de vainqueurs que prennent contre les écrivains du parti opposé MM. les gens du Roi, ont quelque chose d'insolite et d'offensant que je ne puis supporter. »

« L'imputation de vaincu, faite d'une manière générale à un parti politique, n'aurait pas de sens. Car les partis, Messieurs, sont vaincus comme les armées. Le vainqueur du jour est bien souvent défait le lendemain. Il n'y a là ni honte ni reproche pour personne. Mais une telle imputation, formulée judiciairement contre des individus en particulier, contre des accusés politiques surtout; cette imputation, dis-je, acquiert un sens très significatif, prend un caractère infiniment grave; car il se perd des batailles par la trahison, par la lâcheté, par la sottise; et la honte doit s'imprimer au front des traîtres, au front des lâches, et le reproche est légitime contre les imbeciles. »

« Quand M. l'avocat-général plaide ici en vainqueur de juillet, il se fait, pour un moment du moins, le représentant de tout le courage ou de tout le génie qu'il a fallu au peuple pour vaincre dans les trois journées. Quand M. l'avocat-général nous traite comme des vaincus, il nous charge de toutes les bêtises, de toutes les lâchetés, de toutes les trahisons qu'il a fallu à l'ancien gouvernement pour être défait. »

« Une explication m'était d'autant plus nécessaire sur ce point, que je suis le premier écrivain et le seul journaliste qui aie, dès le 8 août, clairement et invariablement professé la théorie du pouvoir constituant du monarque, ou, comme on dit, poussé aux coups d'Etat. Avant le 8 août même, une Lettre au roi, devenue fameuse, signalée dans le temps par toute la presse périodique comme l'écrit précurseur du ministère Polignac, cette lettre était de moi. De hautes convenances m'avaient interdit de la signer; je me ferai scrupule aujourd'hui de ne m'en pas déclarer l'auteur. (Mouvement dans l'auditoire.) »

« Maintenant, vous pouvez juger, Messieurs, si j'ai éprouvé un vif besoin de vous dire comment, après trois sanglantes journées, après tant de morts glorieuses des deux côtés, je suis encore ici, moi, à vous parler de la monarchie qui n'est plus. »

« J'avais suivi en Afrique un guerrier dont l'épée a conquis pour la France un royaume en vingt jours, je ne me croyais pas un vaincu, quand Sidi-Ferruch voyait flotter le drapeau blanc au sommet de son marabout. Je ne me croyais pas un vaincu, quand les armes de France brillaient sur les tentes magnifiques de Staoneli. Je ne me croyais pas un vaincu quand le Château de l'Empereur que le désespoir des assiégés ou une bombe française avait fait sauter, retombait comme un immense nuage de pierres brûlantes sur un sol calciné. Le maréchal Bourmont (car je veux dire son nom dans cette audience), le maréchal Bourmont, qui est sans doute, lui aussi, un misérable vaincu, ne songeait guère à sa lointaine défaite, quand il entra dans Alger, l'épée haute, au son des fanfares retentissant sous ces longues voûtes des rues qui aboutissent à la Cassaba. Il était bien difficile que nous nous prisonnions pour des vaincus, quand nous compulsions ensemble, aux 28 et 29 juillet, les firmans superbes de cette chancellerie de pirates séculaires. »

« Qu'il y avait là, Messieurs, de curieux mommens de l'indicible orgueil, de l'incroyable pitié de ces barbares, à toutes les époques où ils avaient été menacés des armes de la France, de l'invasion des nations chrétiennes! n'étions-nous donc que des vaincus, quand nos longues files d'artilleurs entraient au cri de vive le Roi! dans ces forts qui ont foudroyé, il n'y a pas quinze ans encore, toute une flotte anglaise, qui pouvaient braver les forces réunies de la marine britannique. Ah! Messieurs, nous n'étions pas des vaincus, quand les scheicks puissans apportaient chaque jour au général en chef, la soumission de ces tribus jusque-là indomptées, qui avaient rompu deux fois les vieilles bandes espagnoles de Charles-Quint et d'Isabelle, les meilleures troupes du temps; la soumission, dis-je, de ces tribus guerrières qui, seules, avaient fait d'Alger un indestructible repaire. Nous n'étions pas des vaincus enfin, sous les lambris de cette Cassaba somptueuse, dans ce palais où venaient s'enfouir, depuis des siècles, les rançons de l'Europe tributaire, non, nous n'étions pas des vaincus, quand nous rêvions que bientôt, sur une terre si féconde, avec un si beau ciel, de vastes débouchés allaient s'ouvrir à la France, asile heureux à la population qui souffre, marchés nouveaux et nécessaires à notre active et toujours croissante industrie. »

« Mais c'est assez, Messieurs, c'est trop peut-être. Je n'ai point voulu dire que l'épée fidèle et victorieuse du dernier maréchal de France eût pu quelque chose contre les flots soulevés d'un grand peuple; surtout je n'ai pas voulu parler de moi, légiste paisible, qui étais allé porter mes études de France aux coutumes arabes, aux lois maures, à la politique barbare du pays conquis. Toutefois, il nous est bien permis de croire qu'avec une politique prévoyante et décidée, avec une haute intelligence militaire dans le commandement et du sang-froid dans l'action, tant de jeunes officiers royalistes, qui avaient voulu courir les hasards d'une invasion chevaleresque, n'auraient été ni des traîtres à livrer leurs armes, ni des lâches à les rendre, ni des imbeciles à ne pas s'en servir. Pour mon compte personnel, j'ai le droit de dire que j'ai toujours défendu et que je défendrai toujours, sur toute espèce de terrain, mes opinions politiques. »

« Je vous demande pardon de cette digression, MM. les jurés. Eh! de quoi suis-je allé me préoccuper! N'y a-t-il point eu dans mes paroles plus de susceptibilité que de raison? Ce mot de vaincu, en effet, est-il bien une injure? M. de Lafayette aujourd'hui est dans les vaincus. Tous ces jeunes et ardens patriotes, qu'un jury vient d'absoudre aux acclamations populaires, où ont-ils pris place, au sortir de leurs prisons? Ces jeunes hommes si nobles, si fiers devant un vainqueur qui plaçait contre eux chapeau bas; ces jeunes hommes qui le 29 juillet au soir chantaient, à leur bivouac, la république qu'ils avaient conquise, sont aussi dans les vaincus. Il est vrai, c'est été une étrange bataille que celle où on les a défaits; on n'a



en dire tout haut ni le lieu ni le nom. Il suffit de savoir qu'ils ont été dupés à un jeu de cour par des chevaliers d'industrie politique. Les cartes étaient préparées, les dés étaient pipés; toute la fête n'était qu'un mensonge, le programme était faux. Qui donc, nous sommes de misérables vaincus! Mais vous, vous le voyez, Messieurs, il y a de plus misérables vainqueurs. »

Le prévenu entre ensuite dans la discussion de la cause, il se plaint d'abord de la quadruple qualification du délit à lui imputé; il lui est impossible de distinguer quel caractère de délit on attache à tel ou tel passage, et par conséquent de se défendre efficacement.

Il rétracte au jury le verdict qui l'a acquitté dans la précédente affaire: « Pour arriver à ce but, dit-il, il fallait bien que le ministère public vidât son sac de ruses et de subtilités; il fallait bien qu'il jouât devant vous un jeu de polémique désespérée, en rendant plus complexe et en redigeant à quatre faces l'accusation qui, il y a un mois, était beaucoup trop simple et trop facile à saisir, puisqu'elle se bornait à l'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation. »

Après quelques réflexions générales sur les chambres de mises en accusation, qui lui inspirent, dit-il, tout juste d'estime et de respect ce qui s'en trouve dans le commandement exprès de la loi, le prévenu insiste sur la date de l'arrêt de renvoi qui est du 25 mars, tandis que son acquittement dans la première poursuite est du 26, et il semble en inférer que la quadruple qualification du nouveau délit a pu être faite après le mauvais succès de la qualification trop simple du premier délit....

M. le président, interrompant: Cette prétention est sans fondement, puisque la date de l'arrêt de renvoi est postérieure à votre acquittement. Prétendriez-vous qu'il y aurait falsification dans la date?

Le prévenu: Je n'ai pas d'idées bien arrêtées sur ce point; peut-être plus loin dirai-je ce que j'en pense.

M. le président: Je ne vous permettrai pas d'explications injurieuses pour les magistrats.

Le prévenu: Je ne sais s'il est dans le droit du président de m'interdire d'énoncer ce que je considère comme le fond de ma défense.

M. le président: Continuez, je verrai ce que j'aurai à faire.

Le prévenu continue en déclarant qu'il n'est ni dans le droit ni dans les convenances de contredire devant le jury une date dont la preuve est légalement acquise; mais il signale ses réflexions sur le rapprochement des dates comme un fait moral qui peut toujours être présenté à la conscience des jurés.

Dans une discussion étendue, M. Chauvin s'attache ensuite à justifier, comme théories politiques, les diverses propositions de sa brochure; il pense que la France doit être soumise à un roi qui gouverne par lui-même.

Oui, dit-il, s'il y avait encore en ce pays quelqu'un qui se pût dire roi de France, je lui répéterais qu'il est toujours dans le cercle vicieux du 8 août. Si ce prince voulait gouverner par lui-même, comme l'ordonne la loi de son institution, je lui dirais encore qu'il y a nécessité d'appeler ses soldats contre la presse et l'élection qui prétendent gouverner pour lui.

Maintenant, y a-t-il des écrivains, anciens docteurs du double vote et de M. de Villèle, souteneurs effrontés de la prérogative et de M. de Polignac, qui poussent incessamment au suffrage universel, et se disent plus patriotes que Lafayette? Cela fait grand pitié, Messieurs! ce peut être là une spéculation de quelques misérables censeurs; mais tant de honte ne saurait aller à l'entreprise d'un parti. A quoi d'ailleurs cela pourrait-il aboutir?

Les républicains eux-mêmes ne veulent ni le suffrage universel ni la domination de la populace. Puisque nous sommes séparés d'eux, si profondément, c'est justice de dire que ce n'est point là ce qui nous en sépare. Le suffrage universel des républicains de nos jours, c'est la presse affranchie du fisc, c'est l'élection par tous les hommes capables de choisir, c'est enfin le concours au gouvernement par tout ce qui, dans le pays, se sent battre un cœur de citoyen. Qui donc ne sait pas ces choses aujourd'hui? Ce sont là précisément les choses qui font que nous sommes séparés des républicains. Nous pensons, nous, que ce concours général au gouvernement du pays par la presse et par l'élection, ne saurait convenir à la France. Ils croyent, eux, que l'institution d'un seul pour gouverner la France est indigne du pays. Ceci est fondamental, et la séparation est complète, je l'ai déjà dit: mais c'est cela seul qui nous sépare. Je rougirais, Messieurs, d'éveiller de fausses terreurs à ce nom de républicain. La future convention ne m'effraie que médiocrement. Le spectre de 1793 ne me poursuit point du tout.

Il y a peut-être d'habiles gens qui ont imaginé de ressusciter la Montagne avec ses coupe-têtes, pour nous ramener à la monarchie parlementaire avec ses ventrus. Il y a peut-être de grands politiques qui évoquent sur la France un régime de sang et de larmes, pour que la France désire aujourd'hui même les pauvretés et les misères de leurs anciens patrons. Ces gens seraient capables sans doute de livrer la France aux factions, de l'abîmer dans la tourmente; ne fût-ce que pour la peine de n'avoir point voulu d'eux. Mais ces gens-là sont la plaie d'un parti, et ce parti n'est pas le nôtre.

Nous qui ne croyons aux républicains ni projets sanglants, ni pensées mauvaises; qui ne connaissons dans ce parti que des esprits élevés et de nobles caractères, nous n'aurions jamais su former aucune de ces hautes combinaisons; quant à pousser un parti plus loin qu'il ne veut aller, en joignant ses efforts aux siens, il faut avoir pour cela un point d'appui quel que part. A moins que le mépris public ne soit un point d'appui, je ne vois pas ce qu'auraient gagné les partisans de Henri V à se jouer de leurs principes, à se faire de méprisables jongleurs de liberté. Ne nous méprenons point sur les temps, Messieurs, ce qui était possible en 1792 est absurde aujourd'hui. Il y avait alors une immense résistance au niveau républicain; ce pouvait être en effet un point d'appui pour accélérer sa marche, et briser en éclats ce terrible niveau, à force de rapidité dans son passage; mais il n'y a plus de résistance nulle part, Messieurs; d'ailleurs, ça été en grande partie l'effet des passions contemporaines, puis un bel air de l'his-

toire du temps, que de prendre les hommes les plus exagérés de la révolution pour des aristocrates déguisés en patriotes, et d'attribuer ainsi à la monarchie les excès de la république. Personne n'oserait plus dire aujourd'hui que Robespierre et Marat fussent de bons royalistes, sans-culottes par dévouement, égorgés avec dispense, qui n'ont jamais travaillé que pour le salut de l'émigration et le retour des gentilshommes. Du moins, Messieurs, ce ne sera pas moi qui posera sur ces grandes et antiques figures des Saint-Just et des Danton, le masque ignoble de traître et d'aristocrate.

Toutefois, Messieurs, quelque profonde que soit la séparation entre les républicains et nous, n'allez pas croire que hors du cercle des théories politiques, je veuille répudier avec eux toute sympathie. Quand un jeune républicain, accusé de complot contre le gouvernement du Roi, s'est écrié naguère qu'ils s'étaient tous battus pour la république, et a redemandé les armes du 29 juillet, nous avons vivement sympathisé à ses paroles. Quand l'accusé Trélat a dit qu'ils n'auraient pas voulu achever par des flots de sang et des malheurs sans nombre, un changement de personne dans la royauté; quand, tout ému au souvenir de ses frères morts pour leur cause, il a laissé tomber sur le changement de personne, opéré au prix de leur sang, ce mot sublime d'indignation: « C'était trop cher! » ah! Messieurs, j'étais à l'audience, et je lui ai battu des mains. C'est que du sein de tous les partis, les hommes de cœur se répondent.

Le prévenu insiste ensuite que le gouvernement actuel sympathise plus avec les vaincus qu'avec les vainqueurs; et n'épargne pas les sarcasmes à la quasi-légitimité et au juste milieu; il soutient que nous sommes en république et prétend que ce gouvernement, qui convenait aux sociétés anciennes, ne peut se soutenir dans nos états modernes. Pour le prouver il cite un passage de Benjamin Constant, qu'il appelle le plus grand publiciste de nos jours, et qui, dit-il, voulut bien diriger les études de sa jeunesse.

M. Chauvin déclare, au surplus, qu'il n'appartient à aucune des nuances exprimées par les journaux royalistes; il appelle les rédacteurs de la Gazette de France des Torys effrontés du lendemain; il compare ceux de la Quotidienne à ces caveaux voûtés dont parle M. de Châteaubriand dans sa dernière brochure; il reconnaît comme il le fait dans la note qui précède la lettre de M. de Cordon, qu'on ne peut appeler Louis-Philippe un usurpateur, puisqu'il règne en vertu d'un autre principe que celui qui appelle Henri V au trône, et il annonce hautement que s'il pouvait former un parti au profit de la monarchie, il le ferait.

Messieurs, dit M. Chauvin en terminant, c'est avoir mis en de bien faibles mains l'étendard de la monarchie de France, que de l'avoir pris dans les nôtres. Mais du moins, au jour où le pays portera son jugement, il nous trouvera purs de tout dommage comme de tout attentat contre lui, et le pays ne demande pas si ceux qui portent sa bannière sont puissans. On est toujours assez fort quand on marche avec lui. Vous aussi, Messieurs, vous jugerez si nos mains sont pures, non pas si elles sont capables.

Pour moi, Messieurs, je ne puis pas craindre le jugement du pays. A vingt ans, j'engageais pour sa cause mon patrimoine et ma tête. Moi aussi je fus l'ami de Bories, le compagnon de Berton; et royaliste depuis, je m'en fis publiquement honneur sous la restauration même. C'est que partout où il y a croyance profonde et dévouement sans bornes, Messieurs, il y a de la noblesse et de la grandeur. J'aimais alors la liberté républicaine de toutes les forces de mon âme. Nul sacrifice ne m'a coûté, nul péril n'a pu m'effrayer. Pour la liberté que j'aimais, Messieurs, je proposais que l'on fusillât un des nôtres qui n'avait pas pris Saumur. Pour sauver quatre des nôtres qui n'allaient égorger à la Grève, je pressais le vieux patriarche de la liberté des Deux-Mondes, de venir expirer peut-être aux pieds de l'échafaud des quatre victimes, sur un monceau de nos cadavres. Ce sont là des actes, Messieurs, qui peuvent trouver leur châtiement dans les lois, mais qui trouvent aussi émotion et sympathie dans de nobles cœurs d'homme. Et il fallait que cette liberté pour laquelle j'avais, si jeune, combattu en France, fût pour moi un signe de ruine et de défaite, âgé de 21 ans, sur une terre étrangère! Qu'importe, Messieurs, cette illusion que j'avais tant aimée, je ne pouvais plus m'y reprendre! Ah! mille autre depuis n'ont fait battre mon cœur! Seulement, de plus mûres études m'avaient fait comprendre le repos des sociétés et la garantie des jouissances individuelles, dans un autre établissement politique; et j'en poursuivais logiquement les conséquences. C'est un devoir qu'il faut bien remplir aussi envers ces sociétés modernes qui ne veulent que du repos, envers nos propres concitoyens qui ne veulent que des jouissances. Mais pour quoi vous parler si longuement de moi? Ah! Messieurs, c'est que moi surtout... j'ai été tant calomnié!... c'est qu'enfin j'éprouvais le besoin de vous dire: non, je ne suis plus républicain comme ces nobles accusés Trélat et Cavignac; mais comme eux je suis toujours, je suis tout entier dévoué à l'honneur de la France et au bien de mon pays.

M. Benoist commence à lire un discours écrit pour se justifier; une des premières propositions de ce plaidoyer est que le duc de Bordeaux reviendra....

M. le président engage le prévenu, dans son intérêt même, à laisser son avocat plaider sa cause, et en effet, M^e Nau de la Sauvagère présente pour M. Benoist quelques courtes observations.

M. l'avocat-général Ayllies prend la parole pour répliquer. Il repousse avec force les insinuations de M. Chauvin sur les motifs qui auraient fait diriger contre lui la nouvelle poursuite. « Cette poursuite, dit ce magistrat, était commencée avant celle sur laquelle est intervenu l'acquittement du 26 mars, et si elle a suivi une marche plus lente, c'est que l'éloignement de M. de Cordon, l'un des coprévenus, et la nécessité d'instruire à son égard par voie de commission rogatoire, ont amené d'indispensables délais. On s'est beaucoup récrié sur le mot de vaincus, appliqué aux hommes du parti du prévenu; mais lui-même, depuis long-temps, s'est déclaré le champion des coups d'Etat; et puisque le système des coups d'Etat n'a pas triomphé, je ne sache pas d'autre mot à appliquer à ceux qui le soutenaient, sinon de dire qu'ils ont été vaincus. »

On vous a parlé en phrases sonores des triomphes d'Alger et de la Cassaba; à Dieu ne plaise, Messieurs, que nous veussions répudier les victoires de nos soldats; nous y avons applaudi les premiers; mais malgré ces

victoires, je n'ai jamais cru, je l'avoue, que la présence de celui qu'on a appelé le maréchal de Bourmont eût rien appris en fait d'honneur et de fidélité aux officiers et aux soldats qui se trouvaient à Paris au mois de juillet; depuis long-temps M. de Bourmont n'a sur ce point de leçons à donner à personne. (Marques générales d'approbation dans l'auditoire.)

Après avoir signalé quelques contradictions entre la brochure et la défense, M. l'avocat-général termine en repoussant avec énergie la qualification de quasi-légitime qu'on prétend donner au Roi: « Non, dit-il, non, Louis-Philippe ne tient rien de sa famille et de sa naissance; il ne tient rien que de la volonté nationale, et c'est pour lui son titre le plus cher, c'est le seul dont il s'enorgueillisse. »

M. Chauvin ajoute quelques nouvelles explications. M. le président résume ensuite le débat, et pose à l'égard de chacun des accusés une question sur chacun des quatre chefs de prévention.

M^e Nau de la Sauvagère soutient que l'art. 1^{er} de la loi de novembre 1830, comprenant dans un même ensemble toutes les branches de délit qui y sont indiquées, ces diverses branches ne peuvent être scindées, et que par conséquent il ne peut être posé qu'une question unique.

La Cour, par un arrêt, maintient la position des questions, sur le motif que, bien que toutes les attaques prévues par la loi de novembre 1830 soient comprises dans un même article, chacune d'elles n'en constitue pas moins un délit particulier.

MM. les jurés se retirent à 6 heures dans la salle de leurs délibérations, où ils restent une demi-heure environ.

Quand l'audience est reprise, le chef du jury donne lecture des réponses; elles sont négatives sur tous les chefs à l'égard de M. Dentu, affirmatives sur tous les chefs à l'égard de M. Chauvin, et affirmatives sur le seul chef d'attaque à l'autorité constitutionnelle du Roi, à l'égard de M. Benoist.

M. l'avocat-général requiert contre chacun des prévenus déclarés coupables, la peine de 3 mois d'emprisonnement et de 300 fr. d'amende (minimum des peines portées par la loi). Après une courte délibération, la Cour renvoie M. Dentu de la prévention, et condamne MM. Chauvin-Beillard et Benoist, le premier à 4 mois de prison et 300 fr. d'amende, et le second à 3 mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Jeudi, 21 avril, la chaîne des galériens est partie de Toulouse pour Toulon; 29 condamnés la composaient. Rien de plus désespérant que l'insensibilité de ces malheureux. Tandis que les tristes préparatifs du départ brisaient l'âme des spectateurs, eux seuls conservaient un calme, une sérénité que la dépravation doit emprunter à l'innocence; non seulement le remords, ce terrible, ce dernier témoignage de la conscience, paraissait loin de leur cœur..... ils ne rougissaient pas même de leurs chaînes, et semblaient se jouer de la légèreté des fers; hélas! c'est que pour eux l'unique bien c'est le souffle, c'est l'existence, effet désolant de l'ignorance et de l'abrutissement! L'éducation n'a pas appris à ces hommes que la vie est sans prix après l'honneur.

Mais il était une douce compensation aux émotions pénibles que faisait naître la vue de ces malheureux; des secours abondans leur étaient prodigués; ils dévoilaient des mains charitables et généreuses; c'est la société dite de Miséricorde qui les faisait distribuer, et une jeune demoiselle, remarquable par son zèle et sa douceur, en était la principale dispensatrice. Honneur! reconnaissance, au nom de l'humanité, à cette pieuse association, qui depuis long-temps est une providence pour les prisonniers.

— Le nommé Guillaume Granier, prévenu d'un double meurtre, a été transféré le 20 de ce mois de la maison d'arrêt de Muret dans celle de Toulouse. Déjà instruit que depuis plusieurs jours Granier se refusait à prendre tout aliment, un commissaire de police se transporta dès son arrivée dans la maison de justice, accompagné de M. le chirurgien des prisons, pour essayer de lui faire accepter un bouillon; mais tous les efforts que l'on mit en usage furent inutiles; Granier leur déclara que depuis cinq jours il n'avait ni bu, ni mangé, et que sa résolution bien déterminée était de se laisser mourir de faim.

Le lendemain 21, on lui fit prendre un peu de bouillon de vive force; il le rejeta aussitôt. Depuis ce jour de nouvelles tentatives ont été faites avec aussi peu de succès. Granier est âgé de 30 ans et d'une force extraordinaire, qui paraît à peine affaiblie, quoique depuis 10 jours il n'ait rien mangé. On le traite avec tous les égards dus à sa position, mais rien ne peut adoucir sa brutalité.

— Mazin passait pour riche. Le nommé Durand l'avait engagé à aller à Saint-Cirq, et l'avait prié de porter beaucoup d'argent; il avait fait, disait-il, une gaure; il s'agissait de lui faire gagner 40 fr., en offrant de lui prêter une somme considérable. Le crédule Mazin promet. Au jour convenu, il prend de l'argent, va à St.-Cirq; le lendemain il est trouvé assassiné!...

Les charges les plus graves se sont élevées devant la Cour d'assises de la Dordogne (Périgueux), contre Durand, Grand et Lascaux, signalés comme l'effroi de la contrée. La réputation de Durand, dont la femme avait des relations coupables avec Mazin, est cependant moins

mauvaise que celle de ses co-accusés : Grand, le second d'entre eux, est un homme extraordinairement fort ; depuis long-temps on lui reproche les plus graves excès ; tantôt c'est un chien, qui vient le caresser, qu'il égorge de sang froid ; tantôt c'est un homme qu'il assomme, poussé par la violence de son caractère. Cet accusé est âgé de 27 ans, a des formes athlétiques, le front applati, le nez épaté, l'œil vif et hagard, le langage assuré. Lascieux, troisième accusé, a été tambour au 85^e de ligne.

Une déposition a offert un grand intérêt, et jeté le plus grand jour sur le crime ; c'est celle du nommé Denys Peyramore. Le matin de l'assassinat, ce témoin partit de son domicile à deux heures ; arrivé près de l'endroit où fut commis le crime, il entend parler, s'arrête, et voit entrer dans un pré un individu coiffé avec un bonnet de police ; il reconnaît l'ex-tambour. Trois autres le suivent bientôt, ce sont Grand, Mazin et Durand. Mazin dit à Durand : *Eh mais ! quand tu m'as demandé un service je te l'ai bien rendu ; il est bien malheureux pour moi de me trouver dans une telle heure...* Pour réponse, Durand lève sa hache et frappe. Mazin tombe en criant : *Je suis mort ! — Pas encore*, dit le féroce Grand, qui lui assène aussitôt un dernier coup... Effrayé de cette scène d'horreur, le témoin fuit le théâtre du crime...

Les jurés ont prononcé affirmativement sur la question de meurtre ; mais la circonstance de préméditation ayant été écartée, les trois accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 30 AVRIL.

— Le ministre de la guerre, bien certain que la fête du Roi ne pouvait être mieux célébrée que par des actes de clémence, et que c'était entrer dans les secrets pressés de Sa Majesté que de lui offrir l'occasion de pardonner, vient de solliciter la grâce de tous les militaires condamnés au boulet qui se seront distingués par leur bonne conduite dans les ateliers de travail sur lesquels ils sont répartis. En conséquence, d'après les ordres de M. le maréchal, une revue de ces condamnés doit être faite immédiatement par MM. les inspecteurs-généraux ; trois classes doivent être établies : ceux qui, étant encore en état de servir, se seront fait remarquer par leur subordination et leur exactitude, seront proposés pour obtenir la grâce du restant de leur peine ; la 2^e comprendra les condamnés hors d'état de servir et reconnus dignes de la même faveur ; enfin la troisième ; ceux qui auront mérité seulement d'être proposés pour obtenir une commutation de peine. Il fallait dans un acte de clémence ne pas blesser la justice, et cette distinction a paru propre à concilier l'une et l'autre.

— Par suite du refus de MM. Lorient et Lievyns, chefs d'institution, de payer la rétribution universitaire, établie, suivant eux, par des décrets illégaux, la Cour royale (1^{re} chambre) est saisie de l'appel formé par l'université contre une ordonnance de référé, qui a, par provision, donné gain de cause aux instituteurs. Cette affaire sera plaidée mardi prochain 3 mai, à l'audience de midi ; en fixant ce délai rapproché, M. le premier président Séguier a fait observer que s'agissant d'un impôt dont les ressources étaient nécessaires pour l'Université, il convenait de la mettre à même d'en continuer la perception, si toutefois il était dû.

— La Tribune était appelée aujourd'hui devant la Cour d'assise (2^e section) à soutenir son sixième procès. M^e Moulin, avocat du gérant, a sollicité une remise à la prochaine session, en faisant passer sous les yeux de la Cour une lettre de M. Mané, qui constate que, tourmenté par le sang, et obligé de se faire saigner, il ne peut quitter la chambre. Prenant ce motif en considération, la Cour a accordé la remise demandée, et renvoyé la cause à une prochaine session.

— MM. les jurés de la 2^e section, ont fait une collecte qui a produit 165 fr. 80 cent., répartis entre les maisons de refuge de M. Debelleyne, et de la rue des Grès, et la maison d'instruction élémentaire.

— La 1^{re} section des assises (présidence de M. Hardoin), 1^{re} quinzaine de mai, jugera plusieurs affaires graves ; le 7 comparaitront MM. Thourret, Vidal et Giaccobi, pour délit de la presse, (journal *la Révolution*) ; le 10, Despay, Cavaro, Philippo et Detayac répondront à une prévention de provocation au meurtre, non suivie d'effet ; le 11, Chartier, Tharin, Galy, Rosset, Lesœur et Bouillon (révolte de Sainte-Pélagie, tentative d'évasion) ; les 13 et 14 seront consacrés à une accusation de rébellion, portée contre dix prévenus.

— Dufresnoy, vieux soldat de la république (celle de 1794), comparait aujourd'hui en police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage. Voici en quels termes il s'expliquait : « J'ai été soldat depuis 94 jusqu'à 1816... Je le serais encore si je pouvais... mais n'importe... J'ai une pension de l'Etat de 250 fr... c'est guère, mais ça suffit au grognard... N'importe, je voulais donc faire un petit commerce de joujoux à 2 sous et demi... Ça m'a pas réussi, et je n'avais plus rien... Il y avait encore quelques jours pour arriver au trimestre... je voulais pas mendier, moi... ça ne va pas à un ancien... c'est pas là de son bois... d'ailleurs, pour mendier, il faut avoir une main, et la mienne est là-bas, en Pologne, où les amis se battent sans nous. (En prononçant ces mots, le vieux soldat montre un bras mutilé par le sabre ennemi.) Je vais donc chez le commissaire de police, pour le prier de me placer quelque

part en attendant ma paie... et il m'envoie à la Force... Merci du bivouac... faut mieux celui de Moscou. »

Les faits rapportés par Dufresnoy se sont trouvés justifiés par les débats : inutile de dire qu'il a été acquitté.

— A ce vieux grognard succédait, sous le poids de la même prévention, un aspirant conscrit. « J'allais donc m'engager dans le 39^e, dit-il en faisant le salut militaire ; mais il allait partir, et on ne pouvait pas me recevoir. Je voulais savoir dans quel autre régiment j'avais des amis pour y entrer ; mais je n'avais pas d'argent... J'ai donc couché à la belle étoile... et ils m'ont arrêté... Sans ça, mon président, je serais soldat maintenant... j'en serais déjà à l'exercice à feu, peut-être ; c'est du temps perdu pour moi. »

Le prévenu a été acquitté. « Surtout, lui dit M. le président, persistez dans le projet que vous êtes, et hâtez-vous de contracter votre engagement. — *Pas plus tard que demain, mon président*, » répond le prévenu en prenant l'immobilité du soldat sous les armes.

Plusieurs autres individus ont comparu ensuite sous la même prévention de vagabondage. Ces affaires ne présentaient aucun intérêt ; mais nous ne pouvons nous empêcher de rendre hommage à la manière avec laquelle, dans toutes ces causes, M. le président Vanin a conduit les débats. Il est impossible de montrer plus de soin et d'humanité. La plupart du temps, les prévenus de vagabondage ne sont coupables que d'être pauvres et sans ressources. Plusieurs de ceux qui étaient traduits aujourd'hui devant la septième chambre, demandaient à retourner dans leur pays. Ils ont été acquittés, et M. le président a fait rédiger des notes pour que ces malheureux puissent obtenir, à la préfecture de police, des passeports et des indemnités de route. Nous applaudissons sincèrement à cette mesure qui met de malheureux ouvriers à même de retrouver dans leur pays les moyens de subsistance et de travail qu'ils étaient venus trop imprudemment chercher à Paris.

— On se rappelle cet événement affreux qui, durant la nuit du 12 au 13 mars, jeta l'alarme dans le quartier du Temple. Un cabriolet descendait avec vitesse la rue du Temple : une patrouille de gardes nationaux venait à sa rencontre. On cria au cocher de s'arrêter. Soit qu'il n'entendit pas, soit qu'il ne pût maîtriser son cheval, il continue sa course avec la même rapidité, et la patrouille est forcée de se ranger le long du mur pour éviter le choc qui la menace. Cependant un des gardes nationaux, le sieur Halleur, ne se retire pas à temps ; il croise la baïonnette sur le cabriolet, et une jeune fille qui s'y trouvait, M^{lle} Rosine Aubert est atteinte dans le sein d'un coup de baïonnette. Elle expira le lendemain.

Le sieur Halleur, comparait donc comme prévenu d'homicide par imprudence. Les débats ont établi que c'était sans intention que le prévenu avait dirigé son arme sur le cabriolet ; que n'ayant pu s'effacer suffisamment pour se soustraire au choc, et perdant un peu la tête dans cette circonstance, il avait imprudemment présenté son arme devant lui pour amortir le coup dont il se croyait menacé. Le capitaine du prévenu est venu également justifier de son excellente moralité et de ses habitudes toutes pacifiques.

Prenant en considération ces circonstances atténuantes, le Tribunal a condamné Halleur en un mois d'emprisonnement.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente et adjudication de biens de mineurs, en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. — Premier lot, MAISON sise à Paris, rue des Bernardins, n° 28, 12^e arrondissement, estimée 30,000 fr. — Deuxième lot, Pièce de TERRE labourable, sise au terroir de la Cour-Neuve, lieu dit la Souche, contenant 21 ares 35 centiares (62 perches et denie), tenant au grand chemin de la commune à l'église, estimée 1240 fr. — Adjudication définitive le samedi 7 mai 1831. S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42 ; et à M^e Preschez, notaire, rue Saint-Victor, n° 120.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 4 mai 1831, heure de midi.

- Consistant en beaux meubles, batterie de cuisine, poêle en fayence, cheminée, et autres objets, au comptant.
Consistant en bureau, gravures, caisse, beaux meubles, pendule, cuivre, et autres objets, au comptant.
Consistant en buffet, batterie de cuisine, pendules, candélabres, et autres objets, au comptant.
Consistant en différents meubles, pendule, vases en porcelaine, rideaux, et autres objets, au comptant.
Consistant en tables, papier, p. èle, chaises, commode en placage, console, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre moyennant 46,000 fr. la ferme des BLOUX, située commune de Boulain, canton du Châtelet, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne.)

Cette ferme consiste en bâtimens d'exploitation en très bon état, et en 220 arpens environ de terre labourable, prés et pâtures.

S'adresser à M^e Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95.

Et à M. Maréchal, propriétaire, à Montreuil-Faut-Yonne (Seine-et-Marne.)

A vendre une très belle TERRE patrimoniale, à quinze lieues de Paris, sur les bords de la Marne, d'une contenance de 147 hectares environ, ou 350 arpens.

Elle est affermée par bail notarié jusqu'en 1845, moyennant 9000 fr. nets d'impôts, indépendamment de diverses redevances, en nature. Les terres sont de la meilleure qualité, et en partie enclavées dans les habitations et jardins d'une riche commune.

Le produit de cette terre est susceptible d'augmentation. S'adresser à M^e Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95, dépositaire des titres de propriété.

A céder une ETUDE d'avoué près l'un des Tribunaux de première instance du département de la Somme.

S'adresser à M^e VIOLETTE, avocat à Saint-Quentin (Somme.)

LES TAILLEURS DU BAZAR DE LA MODE, rue Vivienne, n° 2 Lis, au premier, viennent de recevoir les étoffes les plus nouvelles pour habits, redingottes, gilets, pantalons et uniformes ; guêtres et pantalons pour grande et petite tenue d'été, depuis 6 fr. jusqu'à 7, 8 et 9 fr., les deux objets ensemble.

LA GUERISON des maladies secrètes, dartres, boutons à la peau, ulcères, hémorrhoides, douleurs et autres maladies des fluides, par l'importante méthode du docteur Ferri, est toujours garantie parfaite avant de rien payer, rue de l'Égoût Saint-Louis, n° 8, au Marais, de 8 heures à midi.

PUNAISES, FOURMIS.

Insecto-mortifère, précieuse découverte qui détruit toutes espèces d'insectes nuisibles et leurs œufs, vivant en tous lieux, dans les appartemens, les jardins, sur les meubles, les arbres, etc., comme punaises, fourmis, pucerons, etc., etc., ne se vend à Paris que chez l'inventeur, LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, n° 78. 1 fr. 50 c., 3 fr., et 5 fr.

TRAITEMENT et GUERISON des maladies secrètes, fleurs blanches, dartres, etc., chez Bughon, pharmacien, rue Vivienne, n° 17. On peut écrire. (Affranchir.)

VESICATOIRES, CAUTERES.

Taffetas rafraichissans épispastiques de LEPERDRIEL, pharmacien, pour l'entretien des vésicatoires et des cautères. Franche, économie, commodité, effet régulier, sans irritation ni démangeaison, qualité qui les met au-dessus de tout ce qui a été employé jusqu'à présent, ne se vendent à Paris, que chez l'inventeur, faubourg Montmartre, n° 78. — 1 et 2 f. — Pois à cautères, 75 c. le 100, premier choix.

PHARMACIE COLBERT, GALERIE COLBERT.

ESSENCE DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur.

La juste célébrité de l'Essence de Salsepareille de la PHARMACIE COLBERT, apprend aux pharmaciens anglais qu'on n'a jamais été la dupe de leur charlatanisme, pas plus qu'on ne l'est aujourd'hui de ces ROBS, MIXTURES et OPIATS, dont la mélasse, le mercure ou le copahu font la base. L'Essence de Salsepareille est le seul spécifique employé avec confiance pour la cure radicale des maladies secrètes, dartres, gales anciennes, douleurs rhumatismales et goutteuses, fleurs blanches, et toute acréte du sang, annoncés par des démangeaisons, taches et boutons à la peau, teint échauffé, plombé ou couperosé, humeur noire et mélancolique. — Prix du flacon, 5 fr., six flacons, 27 fr. (Affranchir.) — Prospectus dans les principales langues de l'Europe.

CONSULTATIONS GRATUITES de dix heures à midi, et le soir de sept à neuf heures.

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE, Pharmacien, place Maubert, n° 27.

Ce remède qui a reçu l'approbation des médecins les plus célèbres, est bien certainement le meilleur qu'on puisse employer pour guérir les maladies secrètes : il ne manque jamais son effet. On reconnaît généralement aujourd'hui que M. Lepère a considérablement simplifié et amélioré le traitement de la syphilis.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la Mixture brésilienne de Lepère, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 28 avril 1831.

Hannier, marchand de draps, rue de l'Arbre-Sec, n. 5a. (Juge-commissaire, M. Richard ; agent, M. Bernaux, rue Saint-Martin, n. 72.)

29 avril.

Perussel, sellier-carrossier, rue Saint-Dominique, n° 106. (Juge-commissaire, M. Chatelet ; agent, M. Bullefeld, rue des Peitits-Champs-Saint-Martin, n° 21.)
Teller, marchand de vins, rue de la Boucherie-des-Invalides, n° 1. (Juge-commissaire, M. Chatelet ; agent, M. Buisson, rue Royale Saint-Honoré, n° 12.)
Rousselle, marchand de chevaux, Grande-Rue, n° 15, aux Batignolles. J.-M. Jouis ; agent, M. Hardon, quincaillier aux Batignolles.)

BOURSE DE PARIS, DU 30 AVRIL. AU COMPTANT.

5 p. 0/0 86 f 25 30 50 87 f 86 f 90 80 30 40 75 60 50 45 10 86 f.
Emprunt 1831. 86 f. 70 87 f 86 f 60.
4 0/0 72 f.
3 0/0 59 f 58 f 50 59 f 10 30 25 10 59 f 58 f 70.
Actions de la banque, c. c.
Rentées de Naples, 66 f 66 f 5 25 5 25 30.
Rentées d'Esp. cortés, 13.—Emp. roy. 61 61 1/4 112 62 63 1/4.—Rentées perp. 49 49 1/4 1/8 1/4 1/8 1/4 1/8 1/4 1/8.

A TERME.

Table with 5 columns: Description, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 fin courant, Emp. 1831, 3 0/0, Rentées de Nap., Rentées perp.

